

FIL CONDUCTEUR

RDV PARLEMENTAIRE

1) Présentation succincte (5mn pas plus !)

Nom/Prénom.

→ Procédure / Divorce

→ Vos droits actuels

2) Présentation de la liste « Défendre les enfants » (<https://defendre-les-enfants.eu>)

C'est une 1ère ! (Aucun budget/financement uniquement sur fond propre)

Regroupement de **12 associations de défenses des droits des enfants et parentaux**

3 thématiques : Promotion de la résidence alternée / Dysfonctionnement de l'ASE / Reconnaissance de l'exclusion parentale

20ème position sur 38 (là où des bulletins étaient déposés, 2,5% des voix, soit au même niveau que le « Parti Animaliste »)

→ VERITABLE POTENTIEL ELECTORAL SUR CETTE THEMATIQUE !

3) Thématique n°1 (Promotion de la résidence alternée)

Depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron : 6 Propositions de Lois (PPL) ont vu le jour, aucune n'a abouti !

- **2022 – Permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence**
Texte n° 478 proposé par le député Rémy REBEYROTTE
(À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1)
- **2021 – Droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers**
Texte n° 308 proposé par la sénatrice Élisabeth DOINEAU
(En l'absence de preuve contraire et hors les cas avérés de pressions ou violences mentionnés aux 6° et 7° de l'article 373-2-11, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de séparation de ses parents, de prendre appui de façon équilibrée sur chacun d'eux et de bénéficier équitablement de leurs apports respectifs. À cette fin, à la demande d'un des parents au moins, la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.)
- **2021 – Liens entre l'enfant et ses deux parents**
Texte n° 3852 proposé par le député Grégory LABILLE
(À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie)
- **2020 – Principe de résidence alternée**
Texte n° 628 proposé par la sénatrice Hélène CONWAY-MOURET
(Sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou s'il existe une emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, le juge examine prioritairement, à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, la possibilité d'ordonner une résidence en alternance de manière égalitaire. Cette décision peut également être prise à titre provisoire pour une durée et selon des modalités de fréquence que le juge détermine. Au terme de cette période provisoire, il statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.)
- **2017 – Principe de garde alternée des enfants**
Texte n° 307 proposé par le député Philippe LATOMBE
(La résidence de l'enfant est fixée au domicile de chacun des parents, selon les modalités déterminées par convention d'un commun accord entre les parents ou, à défaut, par le juge. Si la résidence de l'enfant ne peut être fixée, pour une raison sérieuse, au domicile de chacun de ses parents du fait de l'un d'eux, elle est fixée au domicile de l'autre.)

Questions : Avez-vous connaissance de ces Propositions de loi notamment la dernière déposée par Mme Le Nabour (Renaissance) ?

- **2025 – Permettre à l'enfant de maintenir des liens équilibrés avec ses deux parents en cas de séparation s'il y a désaccord sur le mode de résidence**

Texte n° 819 proposé par la députée Christine LE NABOUR

(La résidence de l'enfant est fixée au domicile de chacun des parents, selon les modalités déterminées par convention d'un commun accord entre les parents ou, à défaut, par le juge. Si la résidence de l'enfant ne peut être fixée, pour une raison sérieuse, au domicile de chacun de ses parents du fait de l'un deux, elle est fixée au domicile de l'autre.)

(Vous pouvez prendre le temps de lire le texte de la PPL ensemble !)

Chaque année en France, **près de 350 000 couples se séparent, affectant directement 200 000 enfants**. Face à ces ruptures familiales, la question du mode de résidence des enfants devient cruciale. La résidence alternée, bien qu'en progression ces dernières années, reste encore marginale. **En 2016, seulement 12 % des enfants de parents séparés vivaient en résidence alternée, contre une majorité de 76 % résidant exclusivement chez leur mère**. Ce déséquilibre persiste malgré les nombreuses études mettant en évidence les bienfaits d'une implication équivalente des deux parents. Les conséquences négatives de l'absence d'un parent dans la vie quotidienne d'un enfant sont nombreuses et bien documentées.

Les chiffres sont édifiants : 85 % des détenus et 63 % des mineurs suicidaires ont été privés d'un parent dans leur enfance ; 90 % des sans-abri ont grandi sans père ; les enfants de familles monoparentales présentent un taux de redoublement de 24 %, contre 9 % pour ceux en résidence alternée. Les enfants privés d'un parent sont exposés à 11 fois plus d'actes de violence scolaire. Ces données démontrent que le maintien d'un contact régulier, équilibré et significatif avec les deux parents est fondamental pour l'épanouissement des enfants. De plus, le risque de rupture de lien avec un parent reste élevé dans les configurations de résidence exclusive : à la majorité, 40 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père.

En France, l'approche juridique reste encore ancrée dans un modèle dit « classique », où la résidence principale est fixée chez un parent – souvent la mère – avec un droit de visite et d'hébergement réduit pour l'autre parent. Pourtant, au niveau international, de nombreux textes appuient la nécessité d'une égalité parentale. **La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 9, stipule que tout enfant a le droit d'entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. De même, la résolution 2079 du Conseil de l'Europe invite les États membres à promouvoir la résidence alternée comme solution par défaut en cas de séparation parentale.**

Les bénéfices d'une présomption légale de résidence alternée sont multiples. Tout d'abord, elle permet une inversion de la charge de la preuve : le parent contestant ce mode de garde devra démontrer en quoi celui-ci serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette approche incite à privilégier les solutions équilibrées et limite les conflits parentaux. Ensuite, la présomption légale réduit les contentieux en offrant un cadre clair et prédéfini, qui encourage les parents à s'accorder spontanément sur une résidence alternée. Enfin, elle favorise une stabilité émotionnelle pour l'enfant, en réduisant les conflits de loyauté et en assurant la continuité des liens affectifs et éducatifs avec ses deux parents.

Les expériences menées dans d'autres pays européens montrent des résultats probants. **En Suède, en Belgique ou encore en Italie, où la résidence alternée est considérée comme la solution prioritaire, les conflits parentaux et les déséquilibres éducatifs ont été significativement réduits. En France, seulement 12 % des enfants de parents séparés bénéficient de la résidence alternée, bien en deçà des moyennes européennes.** Une telle réforme législative permettrait de rattraper ce retard et d'aligner le cadre juridique français sur les standards internationaux.

Il est important de noter que cette présomption légale n'ignore pas les spécificités de chaque situation. Les cas de violences domestiques, d'éloignement géographique ou de circonstances particulières continueront d'être examinés avec soin par le juge. Cette disposition ne vise pas à imposer un modèle unique, mais à offrir un cadre clair, équitable et centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, **cette proposition répond à une demande sociétale forte. Selon les sondages, 76 % des Français sont favorables à la résidence alternée comme solution par défaut.** Il s'agit non seulement d'une avancée législative, mais également d'un progrès social majeur. Elle permettra de réduire les inégalités parentales, de mieux protéger les enfants, et de favoriser un modèle de coparentalité équilibré et harmonieux. Cette réforme contribuera à une pacification des conflits familiaux, à une réduction des contentieux judiciaires, et à une meilleure cohésion sociale, centrée sur l'enfant et son épanouissement.

En intégrant ces éléments dans le cadre légal, cette proposition de loi affirme une ambition claire : garantir à chaque enfant le droit de maintenir des liens forts et équilibrés avec ses deux parents, tout en promouvant une parentalité responsable et égalitaire.

Ainsi, **la proposition de loi présentée vise à établir une présomption légale de résidence alternée, articulée autour d'un article unique.** Celui-ci permet au juge, lors d'un litige concernant le mode de résidence de l'enfant, de considérer en priorité la possibilité de prononcer une résidence alternée, à la demande de l'un des parents.

Autres éléments à mentionner si besoin (ne pas hésiter à les imprimer !) :

- **INED : La résidence alternée des enfants après une séparation : un effet positif sur l'emploi des mères**
Cf. <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/residence-alternee-des-enfants-apres-une-separation/> (à imprimer !)
« La résidence alternée a des effets positifs et importants sur l'emploi dans l'année qui suit le divorce ou la rupture de pacs, par rapport à la résidence principale chez la mère. Le taux d'emploi des mères avec enfants en garde alternée est supérieur de 20 points à celui des mères qui en ont la garde principale. Les bénéfices de la résidence alternée diffèrent selon la situation professionnelle des mères au moment de la séparation. »
- **INSEE**
Cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614> (à imprimer !)
« En France, en 2020, 480 000 enfants mineurs vivent en résidence alternée et passent donc la moitié du temps chez chaque parent. Plus d'un enfant sur dix dont les parents sont séparés est en résidence alternée ; cette part croît régulièrement jusqu'aux 10 ans de l'enfant. Au domicile maternel, 73 % des enfants en résidence alternée vivent dans une famille monoparentale et 27 % dans une famille recomposée, respectivement 71 % et 29 % au domicile paternel. Par rapport aux autres parents, les parents d'enfants en résidence alternée sont davantage diplômés et sont plus souvent cadres ou professions intermédiaires. Le taux d'emploi des mères de ces enfants est proche de celui des pères (89 % contre 92 %), et bien supérieur à celui des mères vivant dans une famille « traditionnelle » (77 %). Toutefois, les mères d'enfants alternants travaillent quatre fois plus souvent à temps partiel que les pères de ces mêmes enfants (19 % contre 5 %). Ces derniers sont par ailleurs plus souvent propriétaires de leur logement que les mères et leurs logements sont plus grands. La résidence alternée est plus développée dans l'Ouest de la France ainsi que dans une large partie du Sud, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes. Le plus souvent, il s'agit de zones périurbaines, où le niveau de vie des enfants et le taux d'activité des mères sont élevés. La sur-occupation des logements semble, à l'inverse, freiner la résidence alternée. »
- **COMMISSION « Pour nos enfants et nos adolescents : soutenir la parentalité » du 13 février 2025**
Cf. <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20250220-zoom-sur-le-rapport-de-la-commission-pour-nos-enfants-et-nos-adolescents-soutenir-la-parentalite/> (à imprimer !)
« Ce document, fruit de l'audition de plus de 90 experts, met en avant l'importance de la coparentalité et de l'égalité entre les parents pour assurer le bon développement des enfants. »
- **RAPPORT du ministère de la justice « Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales » (2013)**
Cf. <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20250207-zoom-sur-les-decisions-judiciaires-lors-des-separations-conflictuelles/> (à imprimer !)

SUR LE PLAN POLITIQUE / PPL 819 de Mme LE NABOUR

Actuellement : 15 Cosignataires sur la PPL 819 (2 partis représentés : Renaissance et Modem)

- **Parti Socialiste (PS) : Des premiers soutiens arrivent !**
(Difficile aujourd'hui de connaître la position officielle du groupe)



- **Rassemblement National (RN) : Dialogue engagé avec une prise de position du Groupe à venir**
(à priori soutien avec de possibles abstentions)

- ➔ <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20241220-ppl819pascal-jenft-depute-rn/>
- ➔ <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20250213-rencontre-entre-jean-paul-garraud-et-defendre-les-enfants-un-dialogue-crucial-pour-la-protection-de-lenfance/>

- **Les Républicains (LR)** : Dialogue engagé avec une prise de position du Groupe à venir
(à priori soutien avec de possibles abstentions)
- **Groupe Ecologiste et Social** : Dialogue engagé avec une prise de position du Groupe à venir
(difficile aujourd'hui de connaître la position officielle du groupe)



- **Union de Droites pour la République (UDR)** : Dialogue engagé avec une prise de position du Groupe à venir
(à priori soutien avec de possibles abstentions)
- **Pas de réponse des autres groupes à ce jour (LFI, LIOT...)**

Quid de la Présidente de l'Assemblée Nationale Yael Braun-Pivet ?

- On l'a rencontré : <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20250212-rencontre-entre-un-representant-de-defendre-les-enfants-et-papa-en-colere-avec-la-presidente-de-lassemblee-nationale-yael-braun-pivet/>
(à imprimer !)

Thématique n°2 (Reconnaissance de l'exclusion parentale)

Il est très difficile d'obtenir des statistiques ou des chiffres sur les non-représentations d'enfants (NRE) en France. À tel point que les députés et sénateurs sont obligés d'interpeller directement le garde des sceaux, ministre de la Justice, pour obtenir ces informations.

Sur les 32 400 plaintes déposées chaque année, la garde des sceaux, ministre de la justice, déclare que 60% d'entre-elles ne sont pas « poursuivables » car « mal caractérisées ». Nous n'avons pas trouvé de précision sur ce terme... **Qu'est-ce que la justice française entend par plainte pour NRE mal caractérisée ?**

Comme le Défenseur des Droits l'a rappelé, les plaintes pour NRE ne doivent pas être refusées par les forces de l'ordre. **Nous souhaitons que ce qui peut être simplifié et automatisé le soit, afin de décharger les forces de l'ordre. Également, nous voulons des délais d'enquêtes beaucoup plus courts, en lien avec le temps de l'enfant dans sa construction et sa croissance, un temps court.**

EN RESUME : S'OPPOSER A CETTE PPL DEPOSEE AU SENAT :

<https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20250219-proposition-de-loi-n327-une-menace-pour-les-droits-des-enfants-et-des-parents/> (à imprimer !)

Thématique n°3 (l'ouverture du 3919 aux hommes / Demander le soutien à l'amendement)

Tout est indiqué sur l'article : <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20241128-louverture-du-3919-aux-hommes-victimes-de-violences-une-avancee-societale-et-des-defis-budgetaires/> (à imprimer !)

Thématique n°4 (Amendement Fiscalité des pensions alimentaire / Demander de s'y opposer)

Tout est indiqué sur l'article : <https://defendre-les-enfants.eu/actualites/20241106-une-petition-atteint-5000-signatures-en-3-jours/> (à imprimer !)